



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC
(ARTICLE 132 L.A.U.)**

**AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM A L'EGARD DU SECOND PROJET DE RESOLUTION
«2019-142 *Projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble à la propriété située au 242 rue Georges-Pinard.*»**

**OBJET DU SECOND PROJET DE RESOLUTION ET DEMANDE DE PARTICIPATION A UN
REFERENDUM:**

- 1.- À la suite de l'assemblée publique tenue le 15 avril 2019, le conseil de la Ville de East Angus a adopté par résolution le 15 avril 2019, sans changement, le second projet de résolution intitulé: « *Résolution 2019-142 Second projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble à la propriété située au 242 rue Georges-Pinard* » ;

Le projet consiste :

Une demande d'approbation d'un projet particulier visant l'occupation d'un bâtiment existant dans la zone commerciale « C-7 » par un usage de la classe d'usages I-1 « Industrie légère » déposée pour la propriété située au 242 rue Georges-Pinard.

Le projet particulier déroge à au moins une disposition des règlements d'urbanisme, soit l'usage souhaité (Industrie du meuble et des articles d'ameublement) qui n'est pas autorisé dans la zone.

L'approbation du projet particulier est conditionnelle aux respects des conditions suivantes :

L'exploitant devra, tout au long de l'exploitation de l'usage, minimiser les impacts négatifs reliés aux nuisances dans le milieu d'insertion, notamment en empêchant l'émission de poussières et de bruits à l'extérieur du bâtiment. Aucune odeur désagréable ne devra être perceptible au-delà des limites du terrain;

La lisière boisée ceinturant le bâtiment devra être préservée de manière à le dissimuler;

Lorsqu'une rue aura atteint la propriété, l'exploitant devra :

- Si la lisière boisée ne permet pas de dissimuler le bâtiment, réaliser un aménagement (plantation, haies, clôtures, etc.) permettant de dissimuler le bâtiment afin qu'il soit difficilement visible de la rue;
- Aménager une aire de stationnement conformément au Règlement de zonage, compte tenu des adaptations nécessaires en fonction de l'emplacement de la rue et de l'implantation du bâtiment;
- Aménager une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules conforme au Règlement de zonage, compte tenu des adaptations nécessaires en fonction de l'emplacement de la rue et de l'implantation du bâtiment;
- L'entreposage extérieur devra être conforme aux exigences prévues dans le Règlement de zonage. De plus, l'entreposage ne pourra s'effectuer que sur une profondeur de 75 mètres en arrière du bâtiment.

L'extension des activités industrielles autorisées par la présente résolution peut être autorisée conformément aux dispositions relatives aux droits acquis du Règlement de

zonage, soit jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % de la superficie de plancher occupée par les activités au moment de l'entrée en vigueur de la résolution accordant la demande de projet particulier. Il peut être autorisé la construction d'un seul bâtiment complémentaire, sans toutefois excéder une superficie de 140 mètres carrés.

- 2.- Ce second projet contient, des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones ciblées et des zones contiguës C-7, Rb-21, Rb-22, Rb-23, RC-12, C-5 et C-6, afin que la résolution 2019-142 soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées :

Des zones ciblées et des zones contiguës C-7, Rb-21, Rb-22, Rb-23, RC-12, C-5 et C-6.

- 3.- Pour être valide, toute demande doit:
- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de East Angus au plus tard le 3 mai 2019 à 15h;
 - c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- 3.- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet qui sont susceptibles d'approbation référendaire peuvent être obtenus au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 13h à 16h;
- 4.- Le second projet de résolution peut être consulté et une copie obtenue, sans, frais, au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 13h à 16h.

La zone C-7 est située au bout de la rue Georges-Pinard. Une carte est disponible pour consultation au bureau de la Ville.

Donné à East Angus, ce 16 avril 2019.


BRUNO POULIN, CPA CMA
Secrétaire-trésorier